

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente novembre deux mille quinze

Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Maître Yves Kasel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Barbara Ujlaki, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 30 mars 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 13 février 2015, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 novembre 2015, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Thierry Schiltz, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Yves Kasel, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 30 mars 2015

Madame Barbara Ujlaki, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 13 février 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par lettre du 2 août 2013, la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) a informé X que sa demande en octroi des indemnités de chômage complet du 5 juillet 2013 a été refusée, au motif qu'au cours de la période de douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, elle n'a pas travaillé comme salariée pendant au moins 26 semaines ou 182 jours de calendrier.

La commission spéciale de réexamen, statuant sur demande de X, indique dans sa décision du 2 décembre 2013 que la requérante s'est inscrite à l'Adem le 26 juin 2013 et qu'elle a introduit une demande en octroi des indemnités de chômage complet le 5 juillet 2013, de sorte que la période de référence de douze mois précitée s'étend du 26 juin 2012 au 25 juin 2013. Elle retient qu'au cours de cette période, la requérante a travaillé pendant 57 jours, soit 8 semaines et 1 jour, du 26 juin 2012 au 21 août 2012, auprès de LUXAIR s.a., que la condition de stage de 26 semaines ne se trouve partant pas remplie, de sorte que la demande de réexamen de X a été rejetée.

Par jugement du 13 février 2013, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours de X contre cette décision.

Par requête déposée le 30 mars 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement. Elle demande de voir dire qu'elle remplit la condition de stage et qu'elle a dès lors droit au paiement des indemnités de chômage complet de manière rétroactive à compter du 21 août 2012 sinon à compter du 22 août 2012, avec les intérêts légaux à compter du 21 août 2012, sinon à compter du 28 août 2014, sinon à compter du 30 mars 2015.

Elle expose à l'appui de son recours que par courrier de la Caisse nationale de santé du 17 septembre 2012, elle a été informée que la date d'épuisement du bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maladie se situait au 21 août 2012 au cas où elle resterait en situation d'incapacité de travail; que toutefois, par décision présidentielle du 10 août 2012, la Caisse nationale de santé avait décidé qu'elle était tenue de supprimer le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie à partir du 16 août 2012 alors que X avait été trouvée apte à reprendre le travail; qu'en date du 16 août 2012, la requérante a introduit une demande en réexamen à l'encontre de cette décision; que le comité directeur a confirmé cette décision le 10 octobre 2012; que le Conseil arbitral de la sécurité sociale, par jugement du 24 mai 2013, l'a cependant réformée et a décidé que X avait droit à l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période du 16 au 21 août 2012; que suite à cette décision, son employeur l'a informée, par courrier du 17 juin 2013, que son contrat de travail avait rétroactivement cessé de plein droit avec effet au 21 août 2012.

La requérante considère qu'en l'attente de la décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale, son contrat de travail a continué d'exister quitte à ce que son exécution était suspendue; que pendant cette période, son employeur continuait à émettre des fiches de salaires et lui a même payé un treizième mois. Elle explique s'être inscrite auprès de l'Adem immédiatement après avoir reçu le courrier de la société LUXAIR s.a. l'informant de la fin de son contrat de travail.

Elle fait valoir qu'elle se trouvait dans une impossibilité matérielle de s'inscrire comme demanderesse d'emploi étant donné que si la Caisse nationale de santé l'avait bien informée que son droit à indemnisation expirerait le 21 août 2012, elle avait précisé que l'expiration dudit droit se situerait à cette date *« sous réserve toutefois que la période jusqu'à l'échéance précisée soit couverte par des constats d'incapacité de travail établis en bonne et due forme »*; que les certificats médicaux pour la période du 16 au 21 août 2012 n'ont été reconnus valables que par décision du Conseil arbitral du 24 mai 2013 de sorte qu'elle n'en pouvait pas avoir la certitude en septembre 2012 et qu'elle ne pouvait donc pas s'inscrire auprès de l'Adem à cette époque; qu'étant donné que la décision du Conseil arbitral a un effet rétroactif au 21 août 2012, elle considère que sa demande en octroi d'indemnités de chômage complet devrait pareillement être appréciée rétroactivement, selon la situation qui se présentait en date du 21 août 2012.

L'intimée demande la confirmation du jugement du Conseil arbitral. Elle considère que les dispositions de l'article L.521-6 du Code du travail sont claires et que les conditions pour pouvoir bénéficier des indemnités de chômage ne sont pas remplies dans le chef de X. Elle avance que le seul but du recours introduit par X tendant à faire reconnaître qu'elle était incapable de travailler pendant la période du 16 au 21 août 2012 était de faire cesser de plein droit son contrat de travail au 21 août 2012.

L'article L.521-6 (1) du Code du travail prévoit que *« répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours*

des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics ».

Il est constant en cause que X s'est inscrite à l'Adem le 26 juin 2013, de sorte que la période de référence s'étend du 26 juin 2012 au 25 juin 2013. Il n'est par ailleurs pas contesté que pendant cette période de référence, X a travaillé pendant 57 jours, à savoir du 26 juin 2012 au 21 août 2012, donc pendant 57 jours, soit 8 semaines et 1 jour, de sorte qu'elle ne remplit pas la condition de stage de 26 semaines précitée.

Le Conseil supérieur considère que X ne se trouvait pas dans l'impossibilité de s'inscrire à l'Adem avant le 26 juin 2013. En effet, elle savait pertinemment qu'au cas où son recours contre la décision présidentielle de la Caisse nationale de santé du 10 août 2012 était accueilli et que son incapacité de travailler pour la période du 16 août au 21 août 2012 reconnue, son contrat du travail cesserait nécessairement de plein droit en date du 21 août 2012, ceci d'autant plus que la Caisse nationale de santé l'a informé de ce fait le 17 septembre 2012.

L'argument de X selon lequel son employeur a mis fin rétroactivement au contrat de travail par courrier du 17 juin 2013 est à rejeter. En effet, son employeur s'est limité à l'informer que son contrat de travail a cessé de plein droit en date du 21 août 2012.

Le raisonnement selon lequel le jugement du Conseil arbitral aurait mis fin rétroactivement audit contrat de travail est pareillement à écarter. En effet, le Conseil arbitral a simplement reconnu que X était incapable de travailler du 16 au 21 août 2012. La cessation de plein droit du contrat de travail de l'appelante au 21 août 2012 n'en est que la conséquence normale et prévisible, dont elle avait par ailleurs parfaitement conscience.

Le fait que son employeur a continué à lui émettre des fiches de salaire n'y change rien, alors qu'il en était obligé en raison du recours formé par X.

La demande en prorogation de la période de référence de douze mois, formulée par la mandataire de X à l'audience du 16 novembre 2015, est également à rejeter. En effet, l'appelante n'établit pas en quoi les dispositions de l'article L.521-6 (2) du Code du travail lui seraient applicables et elle reste en défaut de prouver qu'en cas de prorogation de la période de référence, elle remplissait la condition de stage lui permettant de pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage.

Finalement, X soutient que sans la décision de la Caisse nationale de santé - réformée par le Conseil arbitral - selon laquelle elle était apte à travailler à partir du 16 août 2012, elle se serait inscrite à l'Adem beaucoup plus tôt de façon à pouvoir bénéficier des indemnités de chômage. Si l'appelante est d'avis qu'elle a été victime d'une carence de la part d'un service étatique, il lui est loisible d'intenter une action en responsabilité civile devant les tribunaux compétents.

Il découle des développements qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer et l'appel est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé et confirme la décision entreprise.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 novembre 2015 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren